

théorique et pratique.—Instruction morale et religieuse.—Calligraphie.—Langue française.—Langue anglaise.—Mathématiques.—Géographie.—Lois et règlements scolaires.—Instruction civique.—Histoire.—Sciences naturelles.—Philosophie.—Dessin.—Musique vocale.—Economie domestique.—Langue latine.

Le cours d'études comprend aussi, comme matières facultatives: Le Droit usuel.—La Gymnastique.—La Sténographie.—La Télégraphie.

Le tableau général des matières de l'enseignement, le tableau synoptique de la répartition des matières et le programme d'études des trois cours sont insérés dans l'appendice C des règlements, pages 171 à 189.

125.—Le cours d'études est divisé en trois: le cours élémentaire, le cours intermédiaire et le cours académique. Il est disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école élémentaire à la fin de la première année, celui d'école intermédiaire à la fin de la seconde année, et celui d'école académique à la fin de la troisième année.

126.—Dans chaque école normale est tenu un registre spécial des élèves-maîtres ou des élèves-maîtresses qui la fréquentent, ainsi que des divers examens subis conformément aux règlements.

SECTION 2

Ecoles d'application

127.—A chacune des écoles normales est attachée une école appelée "école d'application", où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction des directeurs ou des directrices de l'école et sous le contrôle du principal de l'école normale.

128.—L'organisation pédagogique de l'école d'application est laissée à la discrétion du principal de l'école normale. Elle doit être telle, cependant, qu'elle puisse assurer aux élèves-maîtres ou aux élèves-maîtresses une formation professionnelle sérieuse, par l'application qu'elle doit leur permettre de faire, tant des méthodes spéciales d'enseignement des diverses matières inscrites au programme d'études, que des principes généraux et particuliers qui ont trait à l'organisation et à la direction d'une école.

129.—Un soin particulier sera apporté à l'aménagement de ces écoles d'application: au mobilier, aux tableaux ainsi qu'aux autres accessoires nécessaires à l'enseignement.

130.—Chaque école d'application aura son directeur ou sa directrice, suivant le cas, qui en surveillera les divers services et la discipline générale, sous le contrôle du principal.